



Avenant n°1 à la Convention de participation financière de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien pour la réalisation d'un audit énergétique pour les particuliers – 2AC7-19-007

Termes de l'avenant n°1 à la convention

Vu la convention de participation financière de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien pour la réalisation d'un audit énergétique pour les particuliers signée

entre

Mme _____, propriétaire, domiciliée _____ –

42520 SAINT-APPOLINARD.

et

la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien, dûment représentée par M. Georges BONNARD, son Président en exercice à la date de la signature de la convention, en date du 26/09/2019 et 01/10/2019

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le budget de la Communauté de Communes,

Vu le Programme Local de l'Habitat 2018-2024 de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien adopté le 30 avril 2018 par délibération n°18-04-01 du conseil communautaire,

Vu le règlement d'attribution des aides financières de la Communauté de Communes en application du PLH 2018-2024, adopté le 30 avril 2018 par délibération n°18-04-02 du conseil communautaire, et modifié par délibérations du conseil communautaire n°19-01-11 du 28 janvier 2019, n°19-09-22 du 24 septembre 2019, n°22-06-06 du 02 juin 2022 et n°22-09-16a du 29 septembre 2022,

Vu les délégations de compétences au Président validées par délibération n°20-07-08 du 22 juillet 2020 et complétées par délibérations n°20-12-04 du 17 décembre 2020, n°21-05-03 du 20 mai 2021 et n°22-04-04 du 28 avril 2022,

Vu la demande d'exonération motivée déposée par Mme _____ en date du 12 septembre 2023,

Vu l'avis du Bureau Communautaire en date du 19 octobre 2023,

ENTRE

La Communauté de Communes du Pilat Rhodanien - CCPR -, domiciliée 9, rue des prairies, 42410 Pélussin, dûment représentée par M. Serge RAULT, son Président en exercice, dûment autorisé par délibérations du conseil communautaire.

Ci-après dénommée « **la Communauté de Communes** »

d'une part,

ET

Mme _____, propriétaire, domiciliée _____ -

42520 SAINT-APPOLINARD.

Ci-après dénommé « **le bénéficiaire** »,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION

Dans l'article 5 de la convention initialement signée, il est ajouté :

☐ Clause particulière de non-réalisation de travaux

Après réalisation de l'audit et en cas de circonstances exceptionnelles (par exemple décès du bénéficiaire) et si le projet de travaux est remis en cause, le Conseil Communautaire étudiera, au cas par cas, les demandes motivées d'exonération de refacturation de l'audit.

Au regard de la demande motivée du bénéficiaire et des circonstances exceptionnelles (incendie du logement nécessitant une reconstruction totale) qui rendent impossible la réalisation de travaux, le montant de l'audit énergétique ne sera pas refacturé au bénéficiaire.

Fait à Pélussin

Le

Fait à Pélussin

Le 25/10/2023

Le bénéficiaire

Le Président de la Communauté de
Communes du Pilat Rhodanien

Mme

M. Serge RAULT



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20231025-D-2023-96-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/11/2023

Affichage : 06/11/2023

Page 2 sur 2